

CHAPITRE 1 : généralités

Les médiathèques sont un service public communautaire chargé principalement de contribuer à l'éducation, à l'information, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens, de permettre la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores et audiovisuels, de participer à la vie culturelle du territoire et à l'intégration de tous les citoyens dans la société de l'information.

Les médiathèques sont ouvertes à tous, mais leur fréquentation entraîne l'acceptation du présent règlement.

CHAPITRE 2 – Accès et respect du service public.

Article 1. Les jours et horaires d'ouverture des médiathèques sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage, de presse et sur le site Internet de la Communauté de communes. Des modifications ponctuelles ou durables sont susceptibles d'être apportées, en cas de circonstances particulières. Le public en est informé par voie d'affichage dans des délais suffisants.

Les médiathèques pourront faire l'objet de fermetures exceptionnelles liées aux besoins du service.

Article 2. L'accès aux médiathèques est libre et gratuit. Tout emprunt à domicile de livres, CD, et DVD est subordonné, sauf exception, au paiement d'une cotisation individuelle fixée annuellement, par délibération du Conseil communautaire. Le paiement de cette cotisation permettra au lecteur d'avoir accès aux médiathèques de Saint-Maixent-l'Ecole et de La Crèche.

Pour s'inscrire ou se réinscrire, tout usager doit remplir un formulaire d'inscription.

Le règlement de la cotisation s'effectue par chèque à l'ordre du Trésor public ou en espèces.

Article 3. L'abonnement annuel est acquitté à chaque date anniversaire. Aucune inscription ne peut être remboursée. Son montant est fixé par délibération du Conseil communautaire. Le formulaire d'inscription ou de réinscription doit être rempli à chaque date anniversaire.

Article 4. La gratuité est acquise pour les enfants jusqu'à 10 ans, et les adolescents jusqu'à 17 ans. Sont également exonérés les groupes et collectivités publics.

Les assistantes maternelles, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou de la seule AAH bénéficient d'un tarif réduit, fixé par le conseil communautaire. Les justificatifs correspondant seront obligatoirement présentés lors de la première inscription et de toute demande de réinscription annuelle. Même en cas de changement de situation familiale, les modifications ne seront prises en compte qu'à la date anniversaire de l'inscription. Ainsi, aucun remboursement ni aucune majoration liés à un changement de situation en cours d'année ne seront possible.

Article 5. Les mineurs doivent au moment de l'inscription être accompagnés au moins d'un parent ou de son représentant, lequel souscrira obligatoirement l'adhésion selon les conditions générales. Les mineurs de moins de 8 ans ne peuvent fréquenter seuls les médiathèques.

Article 6. Les usagers saisonniers (vacanciers, gens du voyage) sont soumis aux mêmes conditions d'inscription que les autres usagers.

CHAPITRE 3 – Règles d'hygiène et de sécurité

Article 7. Toute personne présente dans les locaux est tenue de respecter le calme et la propreté de l'établissement ainsi que la tranquillité des autres lecteurs.

Une tenue décente est exigée. Le responsable des médiathèques ou son représentant peut demander à quiconque de quitter les lieux lorsque le comportement, les écrits, les propos manifestés portent atteinte au respect du public ou du personnel.

Les médiathèques ne répondent pas des éventuels préjudices consécutifs à un litige entre usagers. Des infractions au présent règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit d'accès aux médiathèques

Article 8. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les lieux ouverts au public, il est demandé aux usagers :

- de s'abstenir de tout comportement pouvant nuire physiquement ou moralement à autrui, être contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- de s'abstenir de courir et de crier dans les locaux,
- de ne pas circuler en patins, rollers, planche à roulettes, trottinette, bicyclette à l'intérieur des bâtiments,
- d'utiliser les poussettes avec discrétion,
- de ne pas introduire d'armes de toute catégorie ou par destination (cutter, bâtons...)
- de ne pas modifier la disposition des lieux à l'intérieur des locaux autorisés.

Article 9. La présence des animaux n'est pas acceptée, excepté pour les personnes handicapées accompagnées d'un chien guide ou d'assistance.

Article 10. Il est strictement interdit de fumer dans les médiathèques, y compris les halls d'accès et la terrasse. Les aliments et les contenants de boisson sont interdits dans les espaces de lecture mais tolérés dans les sacs ou dans la salle de travail collectif, dès lors qu'un ouvrage appartenant aux médiathèques n'est pas utilisé par l'utilisateur à proximité.

Article 11. Les téléphones portables peuvent être connectés dans l'enceinte des médiathèques. Les conversations doivent dans la mesure du possible se dérouler à l'extérieur, ou bien à voix basse s'ils ont lieu dans des espaces de lecture, de consultation ou de travail. L'usage des lecteurs audio personnels (baladeurs, MP3 ou autre) est autorisé avec casque. Le son émis par l'appareil ne doit pas être perçu par les autres usagers. Les micro-ordinateurs portables personnels sont autorisés, sous réserve de possibilité de branchement, de fonctionnement autonome et silencieux.

Article 12. Les usagers doivent respecter la neutralité du service public. La propagande politique ou religieuse n'est pas autorisée. Le dépôt de tracts, journaux, affiches à caractère culturel ou autre nécessite une autorisation préalable et verbale du responsable des médiathèques ou son représentant.

Article 13. Tout film, enregistrement, interview, enquête dans les locaux des médiathèques doit être soumis à l'autorisation du Président de la Communauté de communes ou de son représentant. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'avance au Président de la Communauté de communes.

Article 14. La Communauté de communes Haut-Val-de-Sèvre ne peut être tenue responsable des vols d'effets personnels qui pourraient survenir dans les locaux. De même, en cas de perte d'objets de valeur ou d'effets personnels à l'intérieur des locaux, l'équipe des médiathèques ne peut être tenue pour responsable.

Article 15. Toute tentative de vol et toute détérioration des locaux, des matériels et mobiliers seront sanctionnés et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 16. Les locaux réservés au personnel sont strictement interdits au public. La Communauté de communes Haut-Val-de-Sèvre ne saura en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accident survenant dans les parties non autorisées, signalées par voie d'affichage sur les portes d'accès.

Article 17. Les mineurs sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou de leurs représentants. Le personnel des médiathèques n'est pas habilité à les surveiller. Les enfants demeurent

sous la surveillance exclusive des adultes qui les accompagnent. Au-delà de l'heure de fermeture et sans nouvelles des parents ou de leurs représentants, les enfants non accompagnés sont confiés aux services de la gendarmerie ou de la police municipale.

CHAPITRE 4 – Règles de prêt applicables aux usagers individuels

Article 18. La carte de lecteur est personnelle et nominative. Le personnel des médiathèques peut refuser le prêt d'ouvrages à une personne qui n'est pas la détentrice de l'abonnement et de la carte de lecteur.

En cas de perte ou de vol de la carte, une nouvelle carte sera établie pour un coût de 2 euros.

La carte de lecteur est nécessaire pour emprunter, ainsi que pour toute demande de prolongation. Elle doit également être présentée pour toute demande de vérification du compte lecteur (nombre de documents encore sur la carte, réservations en cours, etc.). Les retours de documents sont anonymes et ne nécessitent donc pas la carte d'emprunteur.

Article 19. La durée du prêt des livres, CD et revues ne peut excéder quatre semaines.

L'emprunteur peut être autorisé à renouveler son prêt, pour la même durée, si les articles concernés n'ont pas été demandés par d'autres lecteurs (sauf nouveautés tous supports).

Les documents en retard (de premier niveau) ne seront prolongés que pour une durée d'un mois, sauf situation particulière et sur avis express du responsable des médiathèques ou de son représentant.

Article 20. Le nombre de documents empruntables par médiathèque varie selon le type d'abonnement (adulte, adolescent ou enfant) :

	Abonnement adulte	Abonnement adolescent	Abonnement enfant
Livres	8	8	8
Revues	4	4	4
CD	5	2	2 (jeunesse uniquement)
DVD	3	2	2 (jeunesse uniquement)

L'emprunt de certains ouvrages peut être limité en quantité, de façon à permettre à un maximum d'usagers d'en bénéficier. Sont concernés : les ouvrages jeunesse « fragiles », les livres-CD, les nouveautés, les collections saisonnières (Noël, etc.), ou tout autre support ou thématique, selon l'actualité des médiathèques.

Les prêts sont cumulables entre les médiathèques du réseau intercommunal. Un même lecteur (adulte) ne pourra emprunter plus de 20 articles à la fois par médiathèque (8 livres, 4 revues, 5 CD, 3 DVD), excepté pendant les périodes de congés scolaires, où les quantités de livres peuvent être augmentées, selon les capacités de prêt.

Article 21. Dans certains cas (expositions, animations, réparations...), des documents peuvent être temporairement exclus du prêt. Les ouvrages de référence (dictionnaires, encyclopédies) sont en principe exclus du prêt. Toutefois, les responsables des différentes sections des médiathèques ou leurs représentants peuvent exceptionnellement consentir à prêter à domicile les documents normalement exclus.

Article 22. L'emprunt de certains documents peut être interdit pour certaines tranches d'âges, pour ne pas heurter la sensibilité des enfants. Le personnel des médiathèques n'est pas responsable du choix des ouvrages des mineurs.

Article 23. Les usagers peuvent demander la réservation de documents déjà prêtés. Une fois prévenu par téléphone, l'utilisateur dispose d'un délai de 7 jours pour emprunter le document réservé. Passé ce délai, le document est remis en rayon ou transmis au réservataire suivant. Aucune prolongation du délai de garde ne sera acceptée.

Les documents disponibles dans une médiathèque peuvent être mis à disposition dans l'autre, par simple demande auprès du personnel. Par exemple, un lecteur de La Crèche pourra demander de faire

venir dans sa médiathèque un ouvrage disponible à Saint-Maixent. Il sera prévenu lors de l'arrivée de l'ouvrage.

Article 24. Afin d'éviter tout litige, les usagers sont invités à vérifier l'intégrité des documents avant de procéder au prêt.

Article 25. Les documents sont prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille. Toute diffusion publique des documents sonores audio-visuels et multimédia est interdite. Il est formellement interdit d'annoter ou de souligner les supports ou de les dégrader intentionnellement. La personne qui restitue les documents doit de préférence attendre la fin des opérations de retour pour éviter tout litige ultérieur (document abîmé, en retard...) Les supports sonores et audio-visuels sont vérifiés à chaque retour. Sauf usure normale, toute détérioration sera imputée au dernier emprunteur.

Article 26. Sanctions en cas de retard.

Tout lecteur qui ne se conformera pas à ces délais recevra un premier (7 jours de retard), puis un deuxième avertissement écrit (21 jours de retard).

Au troisième avertissement (35 jours de retard), le lecteur se verra refuser la possibilité d'emprunter pendant une durée de 2 mois.

Au quatrième avertissement (49 jours de retard), le lecteur se verra refuser la possibilité d'emprunter pendant une durée de 4 mois.

Pour recouvrer son droit au prêt, l'utilisateur doit impérativement restituer les documents réclamés ou effectuer leur remplacement (à voir avec les bibliothécaires).

Article 27. Pénalités en cas de perte ou de détérioration.

Tout lecteur qui aura emprunté un livre, un CD, un DVD en bon état et qui le rapportera détérioré sera tenu de le remplacer à l'état neuf, dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de la perte ou de la détérioration du document. En cas d'indisponibilité commerciale du document, le responsable des médiathèques ou son représentant proposera d'autres titres en guise de remplacement. Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas des pertes ou détériorations involontaires (dégâts des eaux, incendie, cambriolage...) sous réserve pour l'utilisateur de transmettre au personnel des médiathèques une attestation légale (dépôt de plainte, déclaration à l'assurance...).

En cas de non remplacement, aucun emprunt ne sera autorisé. Sur avis express du responsable des médiathèques, la Communauté de communes se réserve le droit d'engager une procédure de mise en recouvrement des documents empruntés auprès du Trésor public.

Si le total des ouvrages perdus est inférieur à 15 €, c'est ce montant qui est facturé. Si le total est supérieur à 15€, c'est la valeur d'origine des ouvrages qui est facturée.

Article 28. Le cas des DVD.

La loi impose aux collectivités d'acheter les collections de DVD par le biais de diffuseurs agréés, auxquels sont payés des droits de prêt pour chaque support. Par conséquent, le prix du DVD est généralement supérieur à celui du marché pour les individuels.

L'utilisateur qui devra remplacer ou rembourser un DVD perdu ou détérioré devra le faire au tarif des achats des collectivités.

Article 29. Acceptation des dons.

Les bibliothécaires se réservent le droit d'accepter ou non les dons, après examen, en fonction de la pertinence des documents et par rapport aux collections déjà en place. Il convient d'informer les bibliothécaires au préalable et de recueillir leur accord avant de déposer des dons à la médiathèque. Seuls les ouvrages en très bon état général seront susceptibles d'être acceptés. Un formulaire de don sera à remplir par le donateur.

Article 30. Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents confiés et notamment,

- de signaler toute anomalie,
- de ne pas effectuer de réparations eux-mêmes,

- de ne pas nettoyer les disques,
- de ne porter aucune annotation sur les documents et ne pas corner les pages.

Article 31. Les médiathèques disposent d'un catalogue en ligne consultable depuis le site de la Communauté de communes Haut-Val-de-Sèvre. En outre, chaque abonné peut y consulter son compte lecteur et réserver des documents.

CHAPITRE 5 – Règles concernant la consultation sur place

Article 32. La consultation des documents sur place est gratuite, ouverte à toute personne et sans formalité sous réserve de respecter le présent règlement intérieur.

Article 33. L'écoute sur place de CD est possible à Aqua-Libris. L'écoute de documents audiovisuels personnels n'est pas autorisée.

Article 34. Dans les médiathèques, des postes d'accès à internet sont mis à disposition.

Tout usager souhaitant consulter internet sur un poste mis à disposition par la médiathèque doit se signaler au personnel, qui, conformément à la loi, notera le nom de l'utilisateur et l'horaire d'accès au service.

L'usage des postes informatiques doit se faire dans le respect de la législation française en vigueur et des missions culturelles, éducatives et de loisirs des médiathèques. Il est donc formellement interdit de se connecter à des sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de tous types de discriminations, de pratiques illégales ainsi que tous sites à caractère pornographique.

Le personnel des médiathèques est chargé de veiller à la bonne utilisation des postes internet et d'exclure les usagers malveillants en cas de transgression des interdictions sus-citées.

La responsabilité de la Communauté de communes Haut-Val-de-Sèvre ne saurait être engagée en cas de transgression desdites interdictions.

Article 35. Les postes informatiques sont réservés en priorité aux adhérents.

En cas de forte affluence, le personnel des médiathèques se réserve la possibilité d'organiser un roulement d'accès aux postes informatiques, à travers un tableau d'inscription.

La maintenance des appareils est réalisée par le personnel des médiathèques et le prestataire informatique de la collectivité. Ils ont ainsi en charge le bon fonctionnement de l'équipement, ainsi que l'entretien de son contenu.

Tout contenu ajouté par un usager sera effacé de la machine concernée.

Article 36. Un accès Wi-Fi permet de se connecter librement à internet, chacun peut venir avec son propre équipement. Le mot de passe pour l'accès au réseau est à demander au personnel des médiathèques. Les règles d'utilisation et de respect de la législation en vigueur sont les mêmes que décrites dans l'article 34.

Article 37. La médiathèque Aqua-Libris propose la mise à disposition de tablettes numériques, pour des consultations thématiques (presse, actualités, etc.) ou des animations. Cette mise à disposition est déterminée par le responsable de l'établissement.

Le contenu des tablettes numérique est défini par le personnel de la médiathèque. Les usagers n'ont pas l'autorisation d'installer du contenu sur ces tablettes. Le personnel de la médiathèque se réserve le droit de supprimer tout contenu installé sans accord, et ce, sans demande d'autorisation préalable.

Les médiathèques sont dotées de Bibliobox, offrant des sélections de documents gratuitement téléchargeables sur des appareils personnels (tablettes, ordinateurs, smartphones...) *via* le wifi. Ces documents n'entrent pas dans le décompte des ouvrages prêtés sur la carte.

CHAPITRE 6 - Règles concernant la reproduction de documents

Article 38. La reproduction de documents (photographique, numérique, vidéo ou cinématographique) est soumise à la législation en vigueur.

Conformément à la loi, toute copie de vidéo, CD, cédérom, et DVD est interdite. Les DVD, CD et livres-CD ne peuvent être utilisés que pour des utilisations à caractère individuel ou familial. Sont formellement exclues la reproduction et la diffusion publique de ces enregistrements. La Communauté de communes dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

CHAPITRE 7 - Règles concernant l'accueil des groupes

Article 39. Le prêt aux groupes, classes et associations est possible, selon les modalités suivantes :

	Prêts possibles	Tarif
Collectivités « jeunesse » (classes, APS, centres de loisirs, garderies/crèches, RAM, etc.) situées sur le territoire intercommunal	50 livres ou revues jeunesse maximum 5 CD maximum	Gratuit
Collectivités « ados ou adultes » (maisons de retraite, IME, etc.) situées sur le territoire intercommunal	50 livres ou revues maximum 5 CD maximum	Gratuit
Associations situées sur le territoire intercommunal	35 livres ou revues maximum 5 CD maximum	20 €
Collectivités et associations hors du territoire intercommunal	35 livres ou revues maximum 5 CD maximum	30 €

Les DVD ne sont pas prêtés aux groupes.

Article 40. Les accueils de groupes sont organisés par la médiathèque, toujours sur réservation préalable. Les médiathèques planifient les rendez-vous avec les enseignants ou responsables de groupes et proposent des thématiques. Un règlement des accueils est disponible sur demande auprès du personnel des médiathèques.

Le groupe est sous la responsabilité des enseignants, animateurs et accompagnateurs pendant toute la durée de la visite. L'enseignant doit être présent à la médiathèque avec ses élèves et assurer le calme. Il participe avec le bibliothécaire à la séance prévue.

Il n'est pas possible de réaliser des emprunts et des retours à titre personnel pendant la visite. Les emprunts à titre personnel ne peuvent s'effectuer sur la carte du groupe.

Article 41. En cas de force majeure, le personnel des médiathèques se réserve le droit d'annuler un rendez-vous déjà pris.

Toute annulation de rendez-vous doit être communiquée au personnel des médiathèques dans les meilleurs délais, qui, dans la mesure du possible, lui propose un autre rendez-vous. Un rendez-vous non excusé ne sera pas remplacé.

Article 42. La collectivité emprunteuse (classe, association) est responsable des documents empruntés dans les médiathèques. Elle s'engage à remplacer tout document perdu ou détérioré. Les bibliothécaires jeunesse se réservent le droit de décider du rachat ou non des documents perdus ou détériorés.

L'abonnement est valable 1 an. Il est soumis à une demande d'inscription annuelle et à l'acceptation du présent règlement. L'ensemble des règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de respect du service public vaut pour les groupes. Le non-respect des présentes dispositions pourra conduire à une suppression temporaire ou durable du droit d'accès aux médiathèques pour le groupe.

CHAPITRE 8 – Modalités d'application

Article 43. Ce règlement est consultable dans les médiathèques communautaires et sur le site internet de la Communauté de communes. Sur simple demande, une copie intégrale en sera remise aux usagers. Une formule simplifiée, nommée « guide du lecteur » sera diffusée dans les médiathèques.

Tout manquement aux prescriptions de ce règlement pourra entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de la médiathèque.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 44. Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Le personnel des médiathèques est chargé de son application, sous la responsabilité du directeur ou de son représentant.

En cas de difficulté dans l'application du présent règlement, le responsable des médiathèques devra en avertir sa hiérarchie. La Communauté de communes s'engage à tenter de régler l'affaire par la voie amiable. En tout état de cause, la Communauté de communes et son personnel ne sauraient être tenus pour responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Toute modification du présent règlement pourra être apportée par décision du Président et toute modification sera notifiée au public par voie d'affichage dans les médiathèques.